

Mairie d'Ussel Département de la Corrèze République Française

Matière

Objet

Lieu Date

ARRETE MUNICIPAL n° A20240806-378

nt de la Corrèze ue Française		Service	Pôle Aménagement	
		Туре	Réglementation du stationnement	
6.1	Libertés	publiques et pouvoirs de police - police municipale		
Règlementation du stationnement en zone bleue				
Centre	-ville et p	ériphérie		
À compter de la mise en place de la signalisation règlementaire				

Le Maire d'Ussel,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6;
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.417-3;
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière portant instruction interministérielle et notamment sa première partie « généralités », sa quatrième partie « signalisation de prescription », et sa septième partie « marques sur chaussées » ;
- Vu le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route ;
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;
- Vu l'arrêté A20180427-103 en date du 27 avril 2018;
- Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements des véhicules au niveau des regroupements des commerces et ainsi améliorer la sécurité des usagers ;
- Considérant qu'il y a lieu en conséquence de modifier la règlementation du stationnement sur les routes et parkings situés en centre-ville ;

Arrête,

Article 1: Les stationnements « zone bleue » sont institués à titre gratuit à durée limitée et contrôlée par disque du mardi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 19 h 00 et le samedi de 9 h 00 à 12 h 30. Pendant ces périodes, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 2 h 00 à compter de l'heure d'arrivée de ce véhicule. Ne sont pas concernés les dimanches et les jours fériés. Dans cette zone, les stationnements sont interdits hors emplacements matérialisés.

Article 2: Dans la « zone bleue » instituée, les signalisations horizontales et verticales par panneaux de type B6b3 et M11, seront mises en place et entretenues par les services du Pôle Aménagement.

Article 3 : Sont concernées par la réglementation du stationnement en « zone bleue » :

- Place Alsace Lorraine
- Place et parking Treich Laplène
- > Boulevard Treich Laplène
- Place Joffre
- Place Sénéchal
- Rue des Sans Culottes
- > Avenue Carnot (pour partie)
- > Avenue Marmontel (pour partie)
- Place de la République
- Rue du Marché
- Boulevard Victor Hugo
- Boulevard Clémenceau
- > Place Duché
- Rue de la Montagne
- Boulevard Foch

Article 4 : Dans la zone indiquée à l'article 3, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement doit disposer, derrière le pare-brise de manière à être lisible pour les agents chargés de la surveillance du stationnement, un disque de stationnement règlementaire dit « européen », comportant l'indication de l'heure d'arrivée.

Article 5 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux emplacements réservés aux véhicules de Personnes à Mobilité Réduite est réservé aux véhicules dont le conducteur ou passagers sont titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées « carte européenne de stationnement ou carte de Mobilité Inclusion (CMI)».

Cette carte doit être en cours de validité et obligatoirement apposée sur le pare-brise.

<u>Article 7</u>: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de la constatation.

Article 8 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le Pôle Aménagement de la Commune.

Article 9 : La présente règlementation entre en vigueur à compter de la mise en place de la signalisation règlementaire et abroge l'arrêté n°A20180427-103 en date du 27 avril 2018.

Article 10 : Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'USSEL, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement et les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la Ville d'USSEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11: Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la Commune. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours d'USSEL

Fait à Ussel, le 6 août 2024.

///

Jean-Pierre GUITARD